



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 36274

#### Texte de la question

M Sébastien Couepel attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation du personnel communal titulaire du titre de commis de mairie. Pour des raisons diverses et compte tenu de la conjoncture, ces personnes ne trouvent pas systématiquement un emploi correspondant à leur niveau et au grade que leur confère ce concours. Paradoxalement, elles ne peuvent en garder le bénéfice que pour une durée de trois ans, si elles ne sont pas, dans ce délai, intégrées au corps des commis de mairie. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux personnes concernées de conserver durablement le bénéfice de ce concours.

#### Texte de la réponse

Reponse. - chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa de cet article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription. Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Par ces dispositions, le législateur a souhaité assurer aux lauréats d'un concours un temps suffisant pour bénéficier d'un recrutement dans une collectivité locale tout en permettant une bonne organisation des concours de recrutement dans la fonction publique territoriale. Il est précisé que pour permettre le recrutement de personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie sous l'empire des dispositions du code des communes (lequel comportait des règles analogues), le Gouvernement a prévu dans les décrets d'application de la loi précitée un dispositif transitoire. Ainsi, l'article 23 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux prévoit que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale aux emplois communaux visés à l'article L 412-19 du code des communes sont inscrits de plein droit sur les listes d'aptitude pour l'accès au grade de commis territorial.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Couepel Sébastien](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36274

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire** : collectivités locales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1988, page 528

**Réponse publiée le** : 9 mai 1988, page 1980